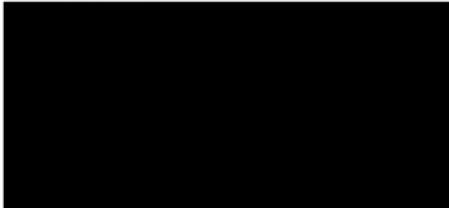


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame Stéphanie CAILLERE

Directrice

EHPAD Bethesda Caroline

20A rue de Général de Lattre de Tassigny

68140 MUNSTER

Nancy, le 9 Avril 2024

Objet : Décision administrative

P. J. : 1 tableau des prescriptions et recommandations

Madame la Directrice,

J'ai diligenté le 04/12/2023 une inspection programmée de votre établissement.
Je vous ai transmis le 08/02/2024 le rapport d'inspection et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées. J'ai réceptionné votre réponse le 04/03/2024.

Après avoir étudié vos observations et sur la base des éléments que vous nous avez communiqués, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre.4 et Pre. 8 sont levées.**

Les prescriptions **Pre. 1 à Pre. 3, Pre. 5 à 7 et Pre. 9 à Pre.12 sont maintenues.**

S'agissant de la prescription n°1, je prends acte que le projet d'établissement 2023-2027 est en cours de finalisation.

S'agissant de la prescription n°3, je prends acte de l'organisation d'une CCG inter-EHPAD (dont la première réunion s'est tenue le 22/04/2024 et dont le compte-rendu a été transmis).

Si cette réunion interprofessionnelle permet de partager une culture commune et de créer du lien entre les 3 EHPAD de la commune et les professionnels libéraux du territoire, elle ne remplit néanmoins pas les objectifs d'une CCG mono-établissement (présentation du RAMA, consultation sur le projet d'établissement, la politique du médicament interne, le partenariat avec les structures extérieures).

II. Recommandations

Les recommandations **Rec. 1 et Rec. 7 sont levées.**

Les recommandations **Rec. 2 à Rec.6 et Rec. 8 à Rec. 17 sont maintenues.**

S'agissant de la recommandation n°3, je prends acte que le projet d'établissement 2023-2027 est en cours de finalisation et qu'il intègre une partie dédiée à la démarche Qualité.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du HAUT-RHIN - Services VSSE et Autonomie** (3 rue Fleischhauer - Cité Administrative - Bat J - CS 50001 - 68026 Colmar - @ : ars-grandest-dt68-vsss@ars.sante.fr et ars-grandest-dt68autonomie@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
La Directrice Adjointe
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Sandrine GUËT

Copie :
DT 68
DA

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Au jour de l'inspection, l'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Transmettre à la DT68 le nouveau projet d'établissement 2023-2027, validé par les instances de l'EHPAD.	Prescription maintenue 4 mois <i>Le document est en cours de finalisation.</i>
E.2	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD n'a pas été révisé selon la périodicité prévue, qui ne peut être supérieure à 5 ans, conformément à l'article R311-33 du CASF.	Pre 2	Transmettre le nouveau règlement de fonctionnement de l'EHPAD, validé par les instances de l'EHPAD.	Prescription maintenue 4 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
E.3	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 3	Mettre en place une CCG pour permettre de remplir les missions qui lui sont dévolues. Réunir la CCG au moins une fois par an à compter de 2024.	Prescription maintenue 6 mois <i>Une CCG inter-EHPAD s'est tenue le 22/04/2024, le compte-rendu a été transmis. Cette réunion interprofessionnelle ne remplit pas les objectifs d'une CCG mono-établissement (cf. courrier).</i>
E.4	Le conseil de vie sociale ne se réunit pas au moins trois fois par an, contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	Pre 4	Réunir le conseil de vie sociale au moins 3 fois par an à compter de 2024.	Prescription levée <i>La mission a reçu les 3 CR des CVS 2023 (dernier CVS du 24/10/2023).</i>
E.5	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	Pre 5	Prévoir une augmentation du temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	Prescription maintenue 6 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>

E.6	Il n'existe pas de convention pour l'ensemble des intervenants libéraux intervenant auprès des résidents contrairement à l'article L314-12 du CASF.	Pre 6	Formaliser les conventions manquantes et les mettre à la signature des intervenants libéraux concernés.	Prescription maintenue 3 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
E.7	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10°du CASF.	Pre 7	Etablir le rapport d'activité médicale annuel à compter de 2024.	Prescription maintenue 3 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
E.8	Il n'y a pas de convention signée avec une officine, et par extension pas de pharmacien référent désigné, contrairement aux dispositions de l'article L.5126-10 II du CSP	Pre 8	Etablir dans les meilleurs délais une convention signée entre les deux parties, explicitant les modalités d'approvisionnement des médicaments entre l'officine et l'EHPAD et désignant le pharmacien référent.	Prescription levée <i>Une convention EHPAD/Officine a été transmise (signée en date du 23/02/2024).</i>
E.9	La température mesurée aux lavabos dans certaines chambres dépasse les 50°C ce qui ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaires des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.	Pre 9	Maintenir l'ECS à une température supérieure ou égale à 50°C en tout point du réseau de distribution et la fixer à une température maximale de 50°C dans les pièces destinées à la toilette (sécurisation par butée des points d'usage par exemple).	Prescription maintenue 6 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
E.10	Les prélèvements ne sont pas faits en retour de boucle comme stipulé à l'article 3 de l'arrêté du 1er février 2010 modifié relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire	Pre 10	Inclure dans la campagne annuelle un prélèvement en retour(s) de boucle(s).	Prescription maintenue Lors de la prochaine campagne d'analyses <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
E.11	Le local final ne dispose pas de point d'eau ni de dispositif d'évacuation des eaux de lavage selon l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.	Pre 11	Munir le local d'une arrivée d'eau et d'une évacuation permettant le lavage régulier conformément à l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.	Prescription maintenue 6 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>

E.12	Le poids des déchets produit sur le site mensuellement n'est pas connu ce qui ne permet pas d'adapter au mieux la fréquence de passage du prestataire conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.	Pre 12	Mettre en place par exemple une pesée des cartons afin de permettre d'adapter la fréquence de passage.	Prescription maintenue 12 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
-------------	--	---------------	--	---

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le contrat de travail de la directrice de l'EHPAD ne mentionne pas la mise à disposition de 0,2 ETP sur la direction de l'EHPAD Résidence d'Argenson de Bollwiller dans le Haut-Rhin.	Rec 1	Rédiger un avenant pour acter la mise à disposition de la Directrice sur l'EHPAD de Bollwiller.	Recommandation levée <i>Un avenant au contrat précisant cette mise à disposition a été transmis (daté du 27/06/2023).</i>
R.2	La lecture des 4 domaines de la délégation est confuse. Le contenu des différentes attributions spécifiques est redondant, notamment sur les thématiques RH et le pilotage de l'EHPAD.	Rec 2	Prévoir la mise à jour de la délégation de pouvoir.	Recommandation maintenue 1 an <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
R.3	La démarche Qualité/Gestion des risques ne fait pas l'objet d'une présentation détaillée dans le nouveau projet d'établissement (simples fiches action).	Rec 3	Développer et intégrer dans le projet d'établissement en cours de finalisation une partie sur la démarche qualité mise en place au sein de l'EHPAD.	Recommandation maintenue 4 mois <i>Le Projet d'Etablissement est en cours de finalisation.</i>
R.4	La présence non régulière ni planifiée du médecin coordonnateur au sein de l'établissement ne permet pas d'instituer des relations de travail interne favorisant une bonne coordination médicale et la poursuite des missions dédiées à ce type de poste.	Rec 4	Organiser le temps de présence du médecin coordinateur au sein de l'EHPAD.	Recommandation maintenue 6 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>

R.5	L'établissement n'a pas finalisé de convention avec une équipe mobile de Soins palliatifs, ni avec l'établissement de soins psychiatriques du secteur, ni avec un service d'urgences.	Rec 5	.Finaliser la convention EHPAD/Equipe mobile de Soins Palliatifs. .Rédiger une convention EHPAD/Suivi psychiatrique. .Rédiger une convention EHPAD/Service d'Urgences.	Recommandation maintenue 4 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
R.6	La procédure interne de traitement des EI/EIG n'est pas complètement aboutie.	Rec 6	Finaliser la procédure interne de traitement des EI/EIG.	Recommandation maintenue 3 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
R.7	Il n'a pas été présenté à la mission de procédure de traitement des réclamations.	Rec 7	Finaliser la procédure interne de traitement des réclamations.	Recommandation levée <i>Une procédure 'Traitement Plaintes et Réclamations' validée par l'établissement le 01/03/2024 a été transmise.</i>
R.8	L'un des ballons ne comporte pas de thermomètre. Il n'y a pas de point de purge sur le deuxième ballon.	Rec 8	Installer un thermomètre et étudier la mise en place d'un point de purge sur les ballons concernés.	Recommandation maintenue 6 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
R.9	L'ancien circuit cuisine situé en sous station constitue un bras mort puisqu'il n'alimente plus la distribution.	Rec 9	Supprimer le bras mort que constitue l'ancien circuit cuisine	Recommandation maintenue 6 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
R.10	Le protocole de purge des points d'eau ne précise pas si les purges doivent être faites sur l'eau chaude, mitigée ou froide, en débloquant ou non la sécurité du robinet thermostatique.	Rec 10	Indiquer dans la procédure la façon dont l'eau doit être soutirée	Recommandation maintenue 3 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>

R.11	Les ballons en sous-station ne font pas l'objet de purge. Les purges du ballon en chaufferie ne sont pas tracées.	Rec 11	Réaliser, dans la mesure du possible, des purges régulières en fond de ballon et tracer l'action réalisée	Recommandation maintenue Immédiat <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
R.12	La douchette du salon de coiffure n'est pas répertoriée dans le remplacement annuel des douchettes.	Rec 12	Inclure le remplacement de la douchette sur le bac du salon de coiffure	Recommandation maintenue A chaque remplacement <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
R.13	La fiabilité des thermomètres installés n'est pas certaine.	Rec 13	Vérifier les thermomètres.	Recommandation maintenue 3 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
R.14	Il n'y a pas de prélèvement au niveau des douches.	Rec 14	Privilégier les points à risques tels que les douches pour les prélèvements.	Recommandation maintenue Lors de la prochaine campagne d'analyses <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
R.15	Les procédures ne permettent pas de disposer rapidement des actions à réaliser en cas de contamination du réseau ou de points d'usage.	Rec 15	Rédiger des procédures adaptées à l'établissement	Recommandation maintenue 6 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
R.16	Les boîtes OPCT ne sont pas toutes identifiées du nom de l'établissement.	Rec 16	Identifier les boîtes lors de leur ouverture au nom de l'établissement.	Recommandation maintenue Immédiat <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>

R.17	Aucune procédure de nettoyage et de désinfection du local final n'a été établie par l'établissement.	Rec 17	Etablir une procédure de nettoyage.	Recommandation maintenue 6 mois <i>La Direction n'a pas apporté de nouvel élément.</i>
------	--	--------	-------------------------------------	--